

NOTE D'INFORMATION

SG/SB
Pôle CARRIERE RETRAITE
05 63 60 16 59

Réf. : 13.2
Fév 2009 - MAJ Janvier 2012
Internet/F/1-4-1

DETACHEMENT

COTISATIONS DES AGENTS de l'ETAT EN DETACHEMENT dans la FPT

Mise à jour Janvier 2012

Par Décret n° 2011 - 2037 du 29 décembre 2011, le taux de contribution due par un employeur, collectivité territoriale, ayant recruté un agent fonctionnaire de l'Etat par voie de détachement est fixé comme suit :

- pour la **couverture des charges de pension à 68,59%** (contre 65,39% en 2011 et 62,14% en 2010)
- pour le financement des **allocations temporaires des allocations temporaires d'invalidité à 0.33%**

Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.



Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif le régime des cotisations applicable aux agents en détachement.

En PRATIQUE : Les circulaires suivantes (téléchargeables sur notre site internet) vous précisent les modalités d'application de ces régimes :

1 - CIRCULAIRE DGCP DU 26 FEVRIER 2008 relative à la procédure de versement des cotisations pour les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de tout organisme dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL (c'est-à-dire emploi de non titulaire ou emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à 28 heures, seuil d'affiliation à la CNRACL).

→ En bref : **A la procédure de versement semestriel des cotisations au Trésor est substituée une procédure de versement mensuel à l'initiative de l'employeur du fonctionnaire accueilli par détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL**

2 - CIRCULAIRE DGAFP DU 12 DECEMBRE 2008 concernant les modalités de versement des cotisations et contributions relatives aux agents en détachement sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL (ou du Régime des Pensions Civiles et Militaires).

→ En bref **La retenue versée par le fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension CNRACL est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Les contributions et retenues font l'objet d'un précompte mensuel par l'Etat ou la collectivité locale qui l'emploie**

RAPPEL

Dans le cadre des réformes visant à encourager la mobilité des fonctionnaires, les dispositions réglementaires limitant l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en position de détachement a été supprimée par décret.

Jusqu'alors, le détachement des fonctionnaires territoriaux ne pouvait être accordée que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excédait pas la rémunération perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de 15%.

Ce seuil de 15% est désormais supprimé.

REGIME DES COTISATIONS DES AGENTS EN DETACHEMENT

1^{er} cas : Agent territorial en détachement						
FP d'origine	Emploi d'accueil	STATUT/POSITION	SECURITE SOCIALE	AFFILIATIONS	VERSEMENT DES COTISATIONS	ASSIETTE/BASE DE COTISATION
Territoriale	Territoriale	Détachement pour STAGE	Rég spécial	CNRACL	Par la collectivité d'accueil	Sur emploi d'accueil
Territoriale	Territoriale	Détachement sur EMPLOI FONCTIONNEL	Rég spécial	CNRACL	Par la collectivité d'accueil	Sur emploi fonctionnel
Territoriale	Territoriale	Sur emploi - de non titulaire - sur emploi non CNRACL	Rég Général	CNRACL (affiliation maintenue par la collectivité d'origine)	Par la collectivité d'origine	Sur emploi d'origine
Territoriale	Territoriale	Sur emploi PRIVE	Rég Général	CNRACL (affiliation maintenue par la collectivité d'origine)	Par la collectivité d'origine	Sur emploi d'origine
Territoriale	D'Etat	Pour stage	Rég spécial	Régime des PCM	Par l'Etat	Sur emploi d'accueil (RPCM)
Territoriale	D'Etat	Sur emploi de titulaire	Rég spécial	CNRACL (affiliation maintenue par la collectivité d'origine)	Par l'Etat	Sur traitement de l'emploi de détachement
Territoriale	Hospitalière	Sur emploi statutaire (conduisant à pension CNRACL)	Rég spécial	CNRACL	Par la FPH (collectivité d'accueil)	Sur emploi d'accueil
Territoriale	Hospitalière	Sur emploi de non titulaire (ne conduisant pas à pension CNRACL)	Rég général	CNRACL (affiliation maintenue par la collectivité d'origine)	Par la collectivité d'origine	Sur emploi d'origine
2^{ème} cas : Accueil d'un agent relevant de la FPH (Fonction Publique Hospitalière)						
Hospitalière	Territoriale	Pour stage	Rég spécial	CNRACL	Par la collectivité d'accueil	Sur emploi d'accueil
Hospitalière	Territoriale	Sur emploi statutaire (conduisant à pension CNRACL)	Rég spécial	CNRACL	Par la collectivité d'accueil	Sur emploi d'accueil
Hospitalière	Territoriale	Sur emploi de non titulaire (ne conduisant pas à pension CNRACL)	Rég. général	CNRACL (affiliation maintenue par la collectivité d'origine)	Par la collectivité d'origine	Sur emploi d'origine
3^{ème} cas : Accueil d'un agent relevant de la FPE (Fonction Publique d'Etat)						
Etat	Territoriale	Pour stage	Rég spécial	CNRACL (Affiliation obligatoire)	Par la Collectivité d'accueil	Sur emploi de stagiaire
Etat	Territoriale	Sur emploi statutaire (conduisant à pension CNRACL)	Rég spécial	Caisse des PCM (pas d'affiliation CNRACL)	Par la Collectivité d'accueil qui cotise à l'Etat	Sur le traitement de l'emploi de détachement
Etat	Territoriale	Sur emploi - de non titulaire - sur emploi non CNRACL	Rég général	Caisse des PCM (pas d'affiliation CNRACL)	Par l'Administration ou la collectivité d'accueil	Sur le traitement de l'emploi d'origine